

L'assurance, perte de bénéfices et frais généraux

Roger Couture

Volume 18, numéro 2, 1950

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1103182ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1103182ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Couture, R. (1950). L'assurance, perte de bénéfices et frais généraux. *Assurances*, 18(2), 59–66. <https://doi.org/10.7202/1103182ar>

L'assurance, perte de bénéfices et frais généraux

par

ROGER COUTURE

59

On trouvera ci-après un extrait de la thèse de la licence en sciences commerciales présentée en mai 1950 à l'Ecole des Hautes Etudes Commerciales par M. Roger Couture. Nous regrettons que le manque d'espace nous force à nous limiter à ce chapitre d'un travail intéressant. — A.

I. — NOTIONS GÉNÉRALES

« L'assurance perte de bénéfices et frais généraux, » dit M. de Magnin, « est un contrat dans lequel une partie l'assureur, s'oblige moyennant le paiement d'une prestation préalablement fixée par lui, la prime, à indemniser l'autre partie l'assuré, pendant une période déterminée à la suite d'un incendie atteignant son entreprise, 1° pour les bénéfices non-réalisés par suite de la survenance du sinistre, 2° pour les frais généraux qui continuent à être payables, 3° pour l'accroissement des frais d'exploitation destinés à remettre en marche l'entreprise. » ¹

Définition en tous points conforme à l'article 2468 du Code Civil ² qui veut que l'assurance soit:

« ... un contrat par lequel l'un des contractants appelé l'assureur, en considération d'une valeur, s'engage à indemniser l'autre qu'on appelle l'assuré, ou ses représentants, contre la perte ou la

¹ P. R. DE MAGNIN, *L'Assurance perte de bénéfices et frais généraux ou Profits Insurance*, Paris 1935.

² A. S. DEGUIRE, *Code Civil de la Province de Québec*, Montréal 1931, p. 570.

responsabilité résultant de certains risques ou périls auxquels l'objet assuré peut être exposé, ou contre la chance d'un événement. »

60

Toute assurance se constate par un contrat écrit émis par l'assureur moyennant une prime que l'assuré doit lui payer. Nous reportons aux chapitres subséquents l'étude des différentes formes que prend en notre pays celui de l'assurance perte de bénéfices et frais généraux pour étudier d'abord l'objet du contrat qui, bien qu'étroitement lié à celui du contrat d'assurance contre l'incendie, n'en est pas moins très différent. Toutefois, rappelons auparavant un principe reconnu depuis longtemps en assurance incendie et qui revêt en assurance perte de bénéfices, une importance particulière en raison du caractère aléatoire du bénéfice: le principe d'indemnité.

A. Le principe d'indemnité.

On retrouve presque textuellement dans la définition que nous donne monsieur de Magnin, cette partie de l'article 2468 du Code Civil: « ... l'assureur s'engage à indemniser l'autre qu'on appelle l'assuré ... ».³

Le dictionnaire Littré précise ainsi le sens d'indemniser: « C'est compenser une perte par une valeur équivalente. »⁴ L'assureur s'engage en somme à replacer l'assuré, au moyen d'une compensation dans la même situation où il se fut trouvé s'il n'y avait eu de sinistre. L'article 2580 explique:

« L'assureur est responsable de tous les dommages qui sont une cause immédiate du feu ou de la combustion ... »

Puisque la responsabilité de l'assureur s'étend à tous les dommages subis par suite de l'incendie, l'assuré ne doit souffrir aucune perte à la suite du sinistre. Mais il ne doit

³ A. S. DEGUIRE, *op. cit.* p. 570.

⁴ A. S. DEGUIRE, *op. cit.* p. 588.

non plus en retirer de profit car la valeur de l'objet détruit ou avarié doit être prouvée; c'est l'article 2575⁵ qui le stipule et nous citons :

« Le montant de l'assurance ne fait aucune preuve quant à la valeur de l'objet assuré: cette valeur doit être prouvée de la manière prescrite dans les conditions de la police et par les règles générales de la preuve, à moins qu'il n'y ait une évaluation spéciale dans la police. »

Or en assurance perte de bénéfices, le principe d'indemnité pose un problème; celui de déterminer la valeur d'une chose intangible.

61

Les polices incendie ne contiennent généralement aucune indication quant au mode de règlement des sinistres; elles déclarent tout simplement qu'une indemnité sera payée dans l'éventualité d'un incendie. Il n'y a pas grand inconvénient à différer à la survenance du sinistre, l'entente entre l'assureur et l'assuré sur la valeur de l'objet assuré; la chose existait corporellement avant le sinistre et il en restera toujours quelque chose après qui permette d'évaluer les dommages, « ne serait-ce que des cendres » dit monsieur de Magnin.⁶ Les deux parties placent leur confiance en un code de règlement des sinistres que deux siècles de pratique ont établi. Et si l'on considère le petit nombre des disputes qui échouent devant les tribunaux à ce sujet par rapport au nombre de cas réglés, il y a tout lieu de croire que la méthode employée est satisfaisante.

En assurance perte de bénéfices cependant, la situation est tout différente. Il ne s'agit pas ici d'indemniser l'assuré d'une perte de biens tangibles dont la valeur peut être déterminée à une faible erreur près, mais de rembourser à l'assuré des sommes qui représentent la valeur d'une chose dont l'essence même est d'être aléatoire; le profit qu'il aurait réalisé

⁵ *Ibid.*, p. 587.

⁶ *Op. cit.* p. 9.

si l'incendie n'était survenu. On imagine facilement jusqu'à quel point les opinions peuvent être partagées lorsqu'il s'agit de déterminer quelle situation aurait existé si telle éventualité ne s'était produite.

62

La difficulté principale de l'assurance perte de bénéfices consiste donc à déterminer quelle sera la mesure de la compensation que l'assureur devra verser à l'assuré à titre d'indemnité. Le problème peut être envisagé de deux points de vue et nous verrons que c'est de là que provient la différence entre les deux types de polices en usage au pays.

B. Le bénéfice.

L'exploitation d'une entreprise nécessite de la part de l'entrepreneur ⁷ un certain nombre de déboursés répartis entre l'achat de biens et le paiement de services nécessaires à la production ou à la vente. Dans des conditions normales, le produit de toutes les ventes effectuées durant une période déterminée, généralement une année et désignée sous le nom d'exercice financier, dépasse la somme des déboursés encourus durant la même période et laisse en fin d'exercice une marge qui revient à l'entrepreneur. C'est en langage comptable, la différence entre les recettes et les dépenses; bref, le bénéfice net.

C. Les frais généraux.

La plus grande partie des recettes est attribuable au remboursement des dépenses que l'entrepreneur a encourues en vue de la vente. Ces dépenses sont de toute nature et varient avec le genre d'entreprise. Au point de vue de l'assurance perte de bénéfices et frais généraux, nous en distinguons deux catégories: les frais variables et les frais généraux.

⁷ Personne morale ou physique.

Les premiers sont ceux qui varient proportionnellement au volume de la production. Ils peuvent être attribuables à la fonction industrielle de l'entreprise comme les achats de matières premières ou à la fonction commerciale comme les frais de livraison, d'expédition et autres. En pratique, il ne sont pas tous strictement proportionnels mais ce caractère de proportionnalité est assez marqué pour que l'on puisse présumer qu'à l'arrêt de la production correspondra leur suppression immédiate.

63

La seconde catégorie comprend tous ceux dont le montant est indépendant, ou presque, du volume de la production. Ce sont généralement des frais qu'on ne peut spécialiser; ils peuvent être fixes et n'avoir aucune relation avec le chiffre de la production comme, par exemple, les taxes, ou être non-proportionnels par rapport au volume de la production comme les frais d'entretien de la machinerie et de l'outillage.

D. Effets de l'incendie sur le bénéfice et les frais généraux.

En somme, les recettes sont partagées entre d'une part, le remboursement à l'entrepreneur de ses frais variables et généraux et d'autre part, sa rémunération ou profit net. Mais les recettes ne sont possibles qu'en autant qu'il y a eu production, au sens large du mot, en vue de la vente. Il est clair qu'un incendie qui détruirait les moyens de production de l'entreprise aurait pour résultat d'interrompre l'opération d'échange qui assure la rentrée des fonds. Privé de recettes, l'entrepreneur subirait d'abord un manque à gagner et ensuite, une perte parce qu'il devrait quand même faire face aux obligations contractées antérieurement et continuer à encourir certains frais pour maintenir son organisation intacte.

Pour illustrer, prenons comme exemple une entreprise industrielle dont les frais variables représentent 60% des recettes et où les frais généraux sont de \$30,000. Nous sup-

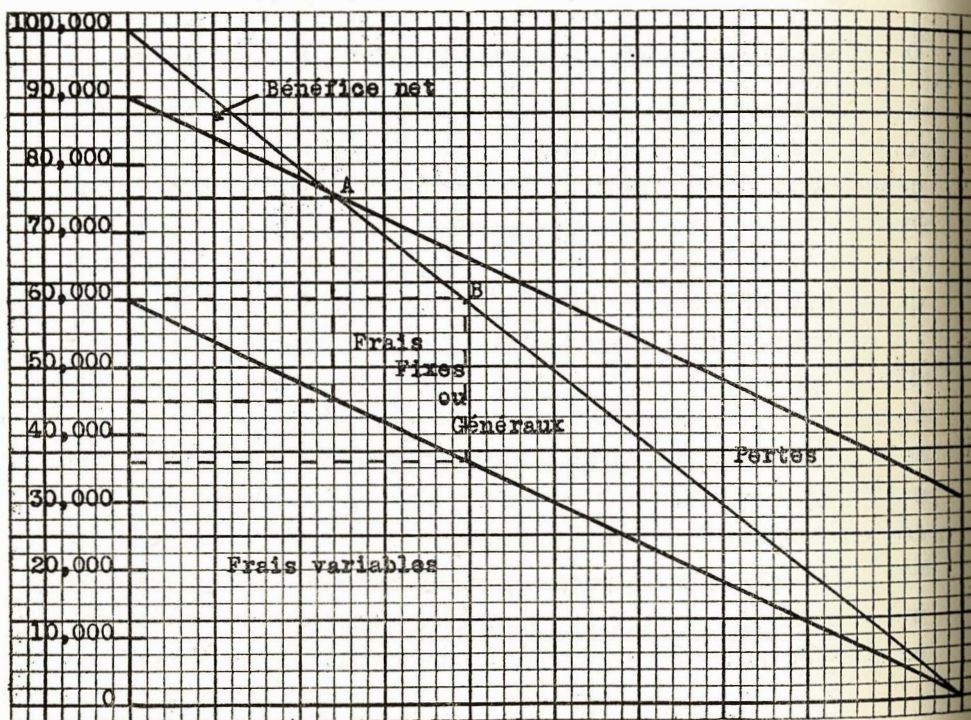
posons, pour les besoins de la démonstration, que les frais variables sont strictement proportionnels au chiffre de la production et que les frais généraux sont fixes. Disons en plus que les recettes normales de l'entreprise sont de \$100,000. A la fin de l'exercice financier, le résultat des opérations se présente comme suit:

Recettes	\$100,000.
Moins — Frais variables	<u>60,000.</u>
	40,000.
Moins — Frais fixes	<u>30,000.</u>
Profit net	\$10,000.

Reportons-nous maintenant au schéma suivant:

GRAPHIQUE I

Schéma des effets de l'incendie sur le bénéfice
et les frais généraux.



Imaginons qu'un incendie survient; certaines pièces de machinerie sont détruites et l'entreprise ne produit pas pendant tout le temps nécessaire à leur remplacement. On constate alors que les recettes sont diminuées en A par rapport à la normale. Les frais variables sont baissés à \$45,000 mais les frais généraux sont restés à \$30,000 de sorte que l'entrepreneur n'a réalisé aucun bénéfice. Si l'on suppose que les conséquences de l'incendie sont plus graves et que l'inactivité se prolonge, les recettes sont réduites en B et l'entrepreneur non seulement ne réalise pas de profit mais subit une perte de \$6,000, soit la part des frais généraux que les recettes ne couvrent pas. Et si à la suite de l'incendie, l'interruption de l'exploitation avait été complète durant douze mois, la perte aurait atteint son maximum, soit \$30,000.

Il ressort donc de tout ceci que le pouvoir de gain de l'entreprise est étroitement lié au volume de la production et que le manque à gagner occasionné par l'incendie dépendra de l'ampleur de la diminution des activités qui permettent à l'entreprise de réaliser un profit.

E. Mesure de la perte subie.

La perte subie par l'assuré peut être mesurée de différentes façons selon le point de vue où l'on se place. Les innovateurs du type *Use and Occupancy*, sans doute impressionnés par cette relation entre le pouvoir de gain de l'entreprise et le chiffre de sa production, virent le problème au point de vue de la fonction industrielle et conclurent que si le manque à gagner était occasionné par une baisse du volume de la production due à l'incendie, la garantie devait cesser dès que les moyens de production étaient remis en état.

Ceux du type *Profits* allèrent plus loin. Pour eux, chaque unité de monnaie reçue en échange des biens produits ou services rendus représentait un tantième des frais va-

riables, des frais généraux et du profit net. Ils se rendaient compte que le profit n'était réalisé que lors de la vente et que par conséquent, la garantie devait s'étendre aussi bien à la fonction commerciale qu'à la fonction productive de l'entreprise. Le raisonnement était juste car l'incendie peut atteindre l'entreprise dans celle-là autant que dans celle-ci.

F. Accroissement des frais d'exploitation.

66

Parfois l'assuré trouvera intérêt à encourir des frais extraordinaires pour maintenir sa production et ses ventes à leur plus haut niveau possible dans les circonstances. L'assureur, en toute justice, les lui remboursera puisqu'ils auront pour effet de diminuer le montant de l'indemnité qu'il doit lui verser en compensation de ses pertes. Toutefois, si le montant de ces frais est supérieur au montant de la perte qu'il a ainsi récupéré, l'assureur n'a plus avantage à cet accroissement des frais d'exploitation et refusera de payer l'excédent puisque seul l'assuré en bénéficie. Nous verrons que dans tous les contrats, la garantie est limitée à cette partie des frais supplémentaires qui égale la portion de la perte qu'ils ont permis de récupérer. Cette disposition limitative joue dans la police perte de bénéfices et frais généraux, *le même rôle* que la clause de sauvetage incluse dans la police incendie ordinaire.